



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



32101 071832792

NOTES

SUR LES

TRIBUNAUX CRIMINELS

SOUS LE DIRECTOIRE

D'après des Documents inédits recueillis et annotés

PAR

GUSTAVE BORD.

NANTES

IMPRIMERIE BOURGEOIS, RUE SAINT-CLÉMENT, 37.

1882

15091784.199

1509
1782
.199

Library of



Princeton University.

NOTES
SUR LES
TRIBUNAUX CRIMINELS

SOUS LE DIRECTOIRE

D'après des Documents inédits recueillis et annotés

PAR

GUSTAVE BORD.



NANTES

IMPRIMERIE BOURGEOIS, RUE SAINT-CLÉMENT, 57.

—
1882

NOTES

SUR

LES TRIBUNAUX CRIMINELS

SOUS LE DIRECTOIRE.

L'inamovibilité est, en France, une des plus anciennes prérogatives des fonctionnaires appelés à rendre la justice.

Sans vouloir discuter ici tous les avantages qui résultent de cette prérogative, et sans vouloir faire ressortir, par une discussion théorique déjà faite bien souvent, la garantie sérieuse qui en résulte pour les justiciables, comme ceux qui veulent aujourd'hui laisser aux électeurs le choix de leurs juges, songent moins aux tristes effets qui résulteront de ce retour à cet état de choses, qu'à la nécessité pressante, pour eux, de se débarrasser de magistrats hostiles ou qu'ils supposent tels, nous venons seulement faire voir par des documents authenti-

avec l'indemnité.

564072

1509
1782
-199

ques quelles furent les conséquences pratiques du remplacement de l'inamovibilité des magistrats par leur élection par les justiciables. L'amovibilité des juges fut, en France, l'objet de deux tentatives, et, deux fois, le résultat indiscutable fut l'aviilissement de la magistrature et l'impossibilité de rendre la justice. L'expérience faite aux Etats-Unis vient corroborer ces assertions, et ne paraît pas de nature à encourager les législateurs à de nouvelles tentatives dont les résultats doivent être inévitablement funestes.

Les réformateurs de 1789 partant de ce principe, que tout était à changer dans l'ancien régime et que la base de la nouvelle Constitution devait être la nomination par le peuple de tous les fonctionnaires, l'Assemblée constituante transféra aux électeurs désignés par les assemblées primaires, le droit de nommer des juges, dont elle déclara les fonctions essentiellement temporaires et amovibles.

Les bases essentielles de la nouvelle organisation de la magistrature furent arrêtées par divers décrets rendus du 30 avril au 27 mai 1790; le nouveau système fut développé dans le décret du 24 août suivant.

Nous laissons de côté les tribunaux administratifs dont la mobilité des magistrats qui

les composèrent ne fut pas une innovation et dont l'exposé nous entrainerait hors des limites que nous nous sommes imposées : là, du reste, on changea bien plus les noms que les choses.

L'organisation de la juridiction criminelle fut au contraire complètement changée, bouleversée à plusieurs reprises, et c'est là surtout que les déplorables effets de cette réforme révolutionnaire se firent sentir de la façon la plus terrible, la plus évidente et la plus immédiate.

Le tribunal criminel révolutionnaire du 17 août 1792 comme celui du 13 mars 1793 ou les commissions de toutes sortes qui fonctionnèrent dans les départements furent bien plutôt créés pour frapper sans danger des adversaires politiques que pour protéger les membres d'une réunion d'hommes vivant en société. Leur existence, quoique éphémère, a laissé une si odieuse impression d'iniquité, le sang des victimes de ces terribles tribunaux a marqué les juges d'une telle flétrissure, que tout homme d'honneur préférerait aujourd'hui le rôle d'accusé à celui d'accusateur.

Ces divers tribunaux constituaient la justice révolutionnaire extraordinaire. La justice criminelle ordinaire était administrée par des tribunaux de police municipale et correctionnelle (décrets 19/22 juillet 1791) et des tribu-

naux criminels de départements (décrets 20 janvier, 25 février 1791) (1). La Constitution de 1793 remplaça les tribunaux de districts, qui étaient réciproquement tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres, par des arbitres publics, mais cette réforme ne reçut point son exécution et la Constitution de l'an III revint au système de l'Assemblée constituante ; elle supprima simplement les tribunaux de districts, laissant subsister les seuls tribunaux de départements ; elle maintint également le mode de recrutement des magistrats.

Les inconvénients de la nouvelle organisation judiciaire s'étaient fait rapidement sentir

(1) Le décret du 20 janvier 1791 établissait un tribunal criminel pour chaque département ; ce tribunal se composait : d'un président nommé par les électeurs du département ; de trois juges, pris chacun, tous les trois mois et par tour, dans les tribunaux de district, le président excepté ; d'un accusateur public, également nommé par les électeurs du département ; un commissaire du roi et, enfin, un greffier, désigné par les électeurs. — Pour être élu à ces diverses fonctions, il n'était même pas toujours nécessaire de produire un certificat d'étude du droit dans une école quelconque ; l'agrément de la société populaire de l'endroit suffisait le plus souvent, car les preuves de capacité réclamées par la loi étaient presque illusoire

et bientôt, devant l'avilissement et l'impuissance de la magistrature élective et amovible, les législateurs qui firent la Constitution de l'an VIII, pour porter remède à cet état déplorable, proclamèrent le principe de l'namovibilité qui fut de nouveau supprimé par un sénatus-consulte du 10 octobre 1807.

En 1814, la Charte Royale rétablit l'namovibilité de la magistrature. L'on peut donc dire que cette prérogative des fonctionnaires de l'ordre judiciaire a presque toujours été considérée en France comme la plus sûre garantie de l'intégrité et de l'indépendance des juges.

Les lettres suivantes (1) du substitut du commissaire du pouvoir exécutif de service près l'une des deux sections du Tribunal criminel du département de la Seine, viennent appuyer nos affirmations, et nous font voir qu'en l'an IV, les malfaiteurs étaient mieux organisés que les juges, et que l'honorabilité de nombreux membres du barreau était tout aussi pitoyable que celle de ceux qu'ils étaient appelés à défendre.

(1) Les deux lettres de Granger et celle de Merlin de Douai, alors ministre de la justice, font partie de mes archives. L'orthographe de ces documents a été scrupuleusement respectée.

Ces lettres peuvent se passer de commentaires, et nous croyons devoir les publier intégralement, laissant chacun libre d'en tirer ses conclusions. L'attitude des habitués des tribunes, aux séances des assemblées qui promulguaient les lois, expliquerait, peut-être à elle seule, la conduite scandaleuse des spectateurs dans les salles où l'on devait appliquer ces lois.

« *Paris, 2 Thermidor, an 4^e.* (1)

» CITOYEN MINISTRE,

» Montesquieu a dit quelque part que quand le peuple en est venu au point de manquer de respect à ses magistrats, c'en est fait de la République. . . .

» Je suis très éloigné de m'ériger en juge de cette opinion ; je le suis plus encore de l'erreur de croire que ce que l'on entend par le respect dû aux juges ne soit autre chose, en effet, que ces actes d'hésitation et cette attitude contrainte que l'orgueil et la stupidité de certains hommes exigeaient autrefois de la décence et de la médiocrité qui venaient demander justice. Je ne suis donc ni vain, ni trop

(1) 20 juillet 1796.

prompt à m'allarmer, mais quand je crois voir s'obscurcir un coin de notre horizon politique; quand je le vois, d'une place où l'homme observateur l'aperçoit de plus près et mieux, je crois devoir à mes fonctions, à votre attente, à mon pays, de vous faire la confiance de tout ce qui me paraît conduire au renversement de l'ordre, ou en être le résultat.

» Sachés donc, citoyen ministre, qui journallement, les *traduits en jugement*, du moment qu'ils s'aperçoivent que la déclaration *du jury* ne leur est pas favorable, se répandent en outrages, en *imprécations*, tant contre les jurés et les *juges, que contre le Corps législatif, le Tribunal de Cassation et la Constitution.*

» Les uns, en nous *montrant le poing* et paraissant vouloir *se précipiter sur nous*, nous traitent *de coquins et de scélérats*; disent qu'ils nous *en-m.....*, Nous, *la Convention et la République*; qu'ils nous ont tous *dans le c. ., et autres sottises semblables*;

» D'autres proclament hautement qu'ils seront délivrés et que la République *sera f.....*, avant que se soit *écoulé le nombre d'années pour lequel ils se voient condamnés aux fers*; presque tous proclament *et regrettent le régime de Robespierre*;

» Presque tous prétendent et profèrent qu'on

ne les punit que parce qu'ils sont de *petits voleurs*, mais que s'ils eussent volés autant qu'ils disent que l'ont fait les membres de la Convention et nous, ils seraient à nos places; beaucoup nous disent que s'ils savaient nos demeures, nous serions les premiers volés et punis comme nous le méritons; quelques-uns même, m'a-t-on dit, se seraient permis de crier : *Vive le Roi et au f..... la République!*... Mais comme alors, l'auditoire, généralement formé comme vous l'apprendrés ci-après, s'abandonne à des *ris immodérés* et qu'il se fait beaucoup de bruit, il nous devient impossible d'entendre ces dernières imprécations; nous ne les apprenons que par des rapports tardifs, et ce qu'on nous en dit ne paraît pas tellement concordant qu'on puisse en faire la base d'une nouvelle accusation.

» Vous ne voyés encore, citoyen ministre, que des scènes scandaleuses, qui mériteraient néanmoins d'être contenues et réprimées, mais je vous dois de dire que le 29 messidor dernier⁽¹⁾, après qu'il eût été procédé au jugement de cinq voleurs, contumaces, condamnés à 16 années de fer, nous mîmes de suite en jugement le reste de la même bande, consistant

(1) 17 juillet 1796.

en sept jeunes hommes et six femmes ; les débats et l'instruction se prolongèrent jusqu'à une heure du matin ; trois femmes seulement furent acquittées ; et le surplus condamné au même nombre de seize années de fer ; quand donc il fut question de donner connaissance à ces condamnés de la déclaration du jury, tous se répandirent en imprécations, en menaces ; ils terminèrent par se rébellier contre la garde et la vouloir désarmer ; celle-ci se vit obligée de tirer son sabre ; quelques camarades que l'ennui apparemment et l'heure avancée de la nuit, avaient rassemblés dans l'intérieur de l'auditoire, se présentèrent, baïonnette au bout du fusil, et continrent ainsi sept grands coquins qui commençaient à nous faire craindre pour notre propre sûreté. La scène devenait d'autant plus inquiétante, que, pendant que ces hommes se démenaient avec la garde et que les trois femmes criaient comme pour implorer l'assistance de celles de leurs amies qui n'avaient pas désseparées, celles-ci leur répondaient par d'autres cris et commençaient par s'agitter.

» Cette scène qui se passait à une heure du matin, n'a heureusement pour nous pas eu d'autres suites ; mais Elle et les précédentes sont sans doute plus que suffisantes pour

prouver combien ont réussis ceux qui s'étaient promis de démoraliser le peuple et de le soulever contre toute autorité. Il en est là ; le scandale le plus inquiétant résulte de ces procédés ; la multitude maligne, paraît s'en amuser, mais les hommes réfléchis calculent avec inquiétude qu'il doit en résulter pour l'avenir des désordres incalculables.

» C'est à vous, citoyen ministre, qu'il appartient de présenter cet affligeant tableau aux membres du Directoire exécutif, et de voir avec Eux s'il ne conviendrait pas de solliciter une *Loi pénale contre ceux qui se rendraient coupables de pareils déportements* ; de faire prononcer, *par exemple, que tel qui s'y abandonnerait serait, sur nos requisitions et par simple ordonnance des juges, condamné à passer au cachot, seul et au pain et à l'eau, sans communication avec personne, un tems quelconques, s'il ne se pourvoyait point en cassation, ou s'il s'y pourvoyait, tout le tems qui s'écoulerait entre le jugement du tribunal, et celui où il serait prononcé sur sa requête en cassation.*

» J'ignore, citoyen ministre, si ce dont je viens de vous entretenir conduit à démontrer qu'on puisse se procurer de grands avantages, en effet, de la publicité absolue des audiences criminelles chez un peuple aussi corrompu que

C'est aujourd'hui celui de Paris ; quelques autres traits que je vais rapporter donneront, en partie, la solution de cette question ; ils conduiront à voir, en outre, si ce qu'on s'est promis par la permission des défenseurs officieux répond par événement à l'objet de cette institution et au vœu du législateur.

» Il est vérifié que, *toujours nombreux et pressé*, le peuple qui se rend à nos audiences est formé plus généralement *des complices, parents ou amis de ceux qui paraissent en jugement*. L'expérience nous apprend que tous *y viennent, moins pour y vérifier si les formes s'observent, que pour tâcher d'y apprendre comment on peut abuser les jurés* ; qui tous y viennent *pour mieux s'appliquer à saisir celles des ressources qui peuvent mieux y conduire et amener l'impunité*. Tel est l'effet que produit plus sensiblement la publicité absolue de l'instruction et des débats de l'audience ; je m'en rapporte sur cela à tout homme du métier qui l'aura fait en observateur et qui sera de bonne foi.

» L'institution, ou plutôt la ressource des défenseurs officieux et la promesse qu'on leur fait faire de n'employer que la vérité dans la défense des accusés, corrige-t-elle quelque chose de ce que peut comporter *d'inconvénients la mauvaise disposition des spectateurs* ? *Je ne le crois pas.*

» Pour se mieux éclairer à cet égard, on doit savoir d'abord qu'il existe des relations, une sorte *d'association entre ce qu'on appelle voleurs*; que leur nombre est *prodigieux*; qu'ils sont *comme congrégés*, et que l'esprit de *calcul et d'agiotage* dont se sont pénétrés tant de *classes de la société*, a pénétré de même la *classe des voleurs proprement dits*. Ceux-ci ont *leurs ruses et une sorte de règlement*; ils ont *leurs moyens de négocier*.

» Par exemple, *trois, quatre à cinq voleurs* vont être mis en jugement; tous ont eu communication *de l'acte d'accusation et des charges portées contre eux*; tous, aidés de leurs *deffenseurs, dans l'intérieur des prisons*, se constituent d'abord juges de cette accusation et de la gravité des charges; celui qui s'en voit écrasé et qui a ainsi calculé qu'il ne peut échapper, compose avec les autres et en reçoit une rétribution : *amenés tous en jugement*, celui avec lequel *les autres ont composé* affecte d'abord de *nier le délit*; puis, paraissant maitrisé par *le remords et le regret*, il affecte la plus grande *sincérité*; il convient avoir commis le crime, mais il assure l'avoir commis seul, et *publie hautement que ses co-accusés n'y ont point participé*. Cette ruse a souvent *abusé plus d'un juré*; de ces jurés dont l'institution est sainte, mais dont

l'ignorance et la stupidité fournissent si souvent au plus bénin observateur matière à tant de surprise et souvent à plus d'un regret!

» D'autre part, et pour en revenir à ce que j'ai annoncé du règlement existant entre *tous les voleurs*, il est presque vérifié que la *corporation de Paris* fait passer à ceux de ses *affiliés qui sont dans les prisons ou aux gallères*, des ressources qui mettent ceux-cy à même de *faire une sorte de bombance* : il existe à cet égard une sorte de *Boîte à Pérette*. C'est un aveu que *nous a fait plus d'un défenseur officieux*.

» J'aurais sans doute beaucoup à dire sur le compte de ces derniers, qui font métier de tout deffendre et d'*entreprendre de tout justifier*, et qui, tenant moins à la *promesse qu'ils ont faite d'être vrais*, qu'à l'*envie de gagner et à l'espoir d'abuser les jurés*, se jettent dans des *redites oiseuses*, transforment les *dépositions*, les *atténuent*, *changent les faits*, scandalisent *l'audiance* et nous font *perdre notre tems*.(1)

(1) Le niveau moral des membres du barreau ne s'était guère élevé en 1798 ; à cette époque, le désarroi était complet : les écoles de droit ayant été détruites, il n'y avait plus ni avocats, ni avoués ; des milliers de défenseurs officieux, soi-

» Que si, dans ces moments de communication et de la sorte de repôs qu'amène le temps que les jurés *emploient à délibérer dans la chambre sur les questions qu'on leur a sou-* mises, nous faisons des reproches à ces *def-* *enseurs sur leur manière de plaider*, ils vous répondent *sans pudeur*, qu'ils y sont *obligés* parce que la grande bande les observe et qu'ils *s'exposeraient à n'avoir pas une affaire s'ils se conduisaient autrement.*

» Telles sont, citoyen ministre, les confidences que j'ai cru vous devoir; je vous les fais, parce que leur connaissance conduit à celle de l'Esprit public, et qu'il entre dans les devoirs d'un homme d'Etat de le bien connaître.

» Salut et respect.

GRANGER. (1) »

disant légistes, hommes tarés pour la plupart, exploitaient les familles, au milieu de la plus effroyable masse de procès que l'on ait jamais vue. (Réponse de Riou à Oudot, à la séance du Conseil des Cinq Cents, le 4 brumaire, an VI, 25 octobre 1797 et discours de Genissieu, au Conseil des Cinq Cents, le 9 messidor, an VI, 29 juin 1798).

(1) Granger est l'auteur d'une brochure in-8° publiée à Paris, en 1800, chez Guebart : *Excès des abus, surtout dans l'ordre de procéder en matière criminelle, et des moyens d'y remédier.* A cette époque, il était encore membre de la Cour de Justice criminelle de Paris. — A Barbier, dictionnaire des anonymes, II. 882, f.

Quelques jours après, nouveau scandale qui provoque, de la part de Granger, un nouveau cri d'alarme, plus pressant que le premier :

LIBERTÉ, JUSTICE, ÉGALITÉ.

**Tribunal criminel du département
de la Seine.**

Paris, le 18 thermidor, l'an 4^e de la République française, une et indivisible. (1)

*Le Commissaire du Pouvoir exécutif au
ministre de la Justice,*

« Citoyen ministre,

» Par une précédente lettre, je vous ai informé de la manière plus qu'indécente dont se comportaient à l'audience beaucoup de condamnés. Une scène plus grave et poussée beaucoup plus loin que ne l'avait été celle du 30 du mois dernier, vient de se passer après la condamnation de deux fabricateurs de faux écus de 6 fr. — L'un d'eux, après nous avoir accablé d'outrages, s'est d'abord mis en devoir de lancer sur nous un éclat de bombe qu'apparemment il avait sur lui, mais nous dûmes den'en pas être atteint, à l'agilité et à la vigueur

(1) 5 août 1796.

de l'un des gardes placés près cet accusé. Bientôt après, ou plutôt presque au même instant, ce même particulier s'est violemment élancé sur la garde, l'a violentée, prise au collet, bousculée et désarmée; il était en disposition de se précipiter sur nous qu'il menaçait de l'œil et de la main; nous n'étions pas sans quelque inquiétude. Cette scène qui paraissait devoir devenir sanglante, a heureusement été contenue par le secours de toute la garde, des huissiers et de quelques guichetiers qui se sont trouvés là. L'un des gardes et l'un des guichetiers ont été légèrement atteints de la baguette dont s'était emparé l'accusé; l'un d'eux, marqué à la figure, a couru le risque de perdre l'œil; il a fallu que le tribunal lui donnât un certificat de cet événement, afin que ses officiers ou camarades n'imputassent point à querelle d'un autre genre, les blessures dont il porte l'évidence.

» Faudrait-il, citoyen ministre, qu'il s'opère quelque catastrophe marquée par des homicides, avant qu'on se soit occupé du soin de les prévenir? Je ne le peux point; au surplus, on n'aura point à me reprocher de ne vous en avoir pas référé.

» Salut et respect,

GRANGER,
Substitut. »

Dix jours après, Merlin de Douai, qui avait repris le ministère de la justice depuis le 4 germinal (3 avril), communiqua les deux lettres de Granger au Conseil des Cinq Cents, et je ne vois pas dans le *Moniteur* qu'il ait été pris alors des mesures pour faire cesser immédiatement cet état de choses :

BUREAU
DU CRIMINEL.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ.

N° 7658 D.

On est invité à rappeler en marge de la réponse le nom du Bureau et le numéro ci-dessus.

Paris, le 28 Thermidor an 4
de la République une et
indivisible. (1)

Le Ministre de la Justice, aux représentants du Peuple, membres de la Commission de la classification des lois du Conseil des Cinq-Cents.

« Je crois devoir, Citoyens Représentants, vous adresser deux lettres que j'ai reçues du Commissaire du Pouvoir Exécutif près le Tri-

(1) 15 août 1796.

bunal criminel du Département de la Seine, les 2 et 18 de ce mois. Des scènes graves ont eu lieu le 30 du mois dernier et le 18 Thermidor, après le jugement de plusieurs accusés qui se sont portés à des violences envers la garde, l'ont désarmée et se seroient portées sur les jurés et les juges, si on ne fût parvenu à arrêter leur fureur.

» J'ai répondu à la première lettre et j'ai rappelé au Commissaire du Pouvoir Exécutif qu'il appartenait au Président du Tribunal criminel de faire usage des pouvoirs que lui donne le Titre 16 du Code des délits et des peines. Mais vous penserez peut-être devoir examiner si les dispositions de la loi pour maintenir la tranquillité des assistants aux audiences sont suffisantes; vous pèserez dans votre sagesse s'il ne conviendrait d'infliger des peines plus graves aux coupables qui mettent en danger la vie de leurs juges, au moment où la déclaration du jury leur est notifiée; si la loi qui veut que les accusés soient conduits à l'audience, *libres* et sans fers, doit toujours être exécutée, s'il n'est pas toujours nécessaire de prendre des précautions capables de maintenir les accusés et de les mettre hors d'état de se livrer à des excès qui exposent la sûreté des militaires préposés à leur garde, des juges et des jurés.

» L'expérience prouve que la plupart de ceux qui assistent aux audiences sont de mauvais sujets, souvent les amis des accusés qui profiteroient d'un moment favorable pour les soustraire au glaive de la loi et se porter à des extrémités.

» Cet objet, Citoyens Représentants, me paraît mériter toute votre attention.

» Salut et Fraternité.

MERLIN. »



